



ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public
A196/24

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du conseil municipal de MAUBEC n°DEL 53/16 en date du 04/10/2016 portant sur la tarification d'occupation du domaine public (droits de place)

Vu la demande de M. MONNIER Laurent – gérant du commerce Lo Poissonnerie en date du 02/12/2024 sollicitant la pose d'une caisse frigorifique d'une superficie totale de 9 m2 de part et d'autre de son commerce sis 55 allée des Micocouliers – Coustellet – 84660 MAUBEC pour la période du 21/12/2024 au 31/12/2024 afin d'y entreposer provisoirement des marchandises liées à son activité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation des deux caisses frigorifiques,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation :

M. **MONNIER Laurent**, Gérant du commerce Lo Poissonnerie sis 55 allée des Micocouliers – Coustellet – 84660 MAUBEC, **est autorisée** à occuper temporairement le domaine public dans les conditions suivantes :

- Stationnement d'une caisse frigorifique d'une superficie totale de **09 m2** près de son commerce Lo Poissonnerie sur la commune de Maubec - sise 55 allée des Micocouliers – Coustellet pour la période du samedi 21 décembre 2024 au mardi 31 décembre 2024.

Article 2 – Redevance :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction du nombre de jour de présence sur la commune fixés annuellement par le conseil municipal à savoir 24 euros par jours soit pour la période visée **264 euros** (11 jours x 24 euros/jours).

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 – Circulation – Sécurisation des lieux :

Durant la période d'occupation et de stationnement précitée sur les voies communales de la commune de Maubec :

- **La caisse frigorifique ne devra pas entraver la libre circulation des véhicules et des usagers sur l'allée des Micocouliers – MAUBEC.**

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa structure de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'arrivée. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 4 – Libération du site et Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et personnel et ne peut être cédée.

La caisse frigorifique devra avoir quitté **les lieux impérativement le mardi 31 décembre 2024 avant 18 heures.**

Le pétitionnaire est responsable pour la durée de l'occupation du site dès son arrivée jusqu'à son départ.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son départ.

L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers.

Article 5 – Application :

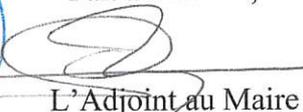
Le présent arrêté sera applicable uniquement la période durant la période du **21/12/2024 au 31/12/2024.**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 6 – Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Responsable des Services Municipaux et M. **Laurent MONNIER** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à Maubec, Le 10 décembre 2024


L'Adjoint au Maire – Philippe STROPPIANA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.